

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (37) 21.39.99

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE
D'ILLIERS-SAUMERAY à LUPLANTEDIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATIONBureau de l'Environnement
du Tourisme et des Affaires Culturelles

Poste n° 2151

*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

N° 2120

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 Mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration prévue à l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 80.412 du 9 Juin 1980 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées ;
- VU la demande présentée par la Société Coopérative Agricole d'Illiers-Saumeray dont le siège est à ILLIERS-COMBRAY, à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter un centre de stockage de céréales de 15 100 tonnes, au lieu-dit "Chantier de Courteray", sur la commune de LUPLANTE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1127 en date du 30 Mai 1983 prescrivant une enquête publique sur ladite demande du 15 juin 1983 au 15 juillet 1983 inclus en Mairie de LUPLANTE, commune d'implantation et dans les communes de VITRAY EN BEUCE et LA BOURDINIÈRE ST LOUP dont le territoire est touché par le rayon d'affichage ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de LUPLANTE ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 Août 1983 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 Septembre 1983 ;

CONSIDERANT que l'activité en cause est soumise à autorisation sous la rubrique n° 89 de la nomenclature des installations classées ;

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. -

La Société Coopérative Agricole d'ILLIERS-SAUMERAY est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à installer et à exploiter un centre de stockage de céréales de 15 100 tonnes, au lieu-dit "Chantier de Courteray" sur le territoire de la commune de LUPLANTE.

ARTICLE 2. -

Pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, la Société Coopérative Agricole d'ILLIERS-SAUMERAY devra se conformer aux prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES

1/ L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République.

2/ L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement.

.../...

PROTECTION DES PERSONNES

3/ Des issues de secours accessibles vers l'extérieur seront réalisées en extrémité des galeries sous file de trois cellules.

Une échelle à crinoline permettant l'évacuation du personnel depuis la passerelle supérieure du bloc de six cellules sera fixée en extrémité dans le vide formé par les deux dernières cellules.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5/ Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

6/ Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

7/ Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités au paragraphe précédent, devront être effectués.

8/ La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

9/ En aucun cas, poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

.../...

PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT

10/ Les prescriptions ci-annexées de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'installation et notamment à l'installation de stockage des céréales.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

11/ Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront être rejetées dans les conditions prévues au paragraphe 12 suivant.

12/ Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées. En particulier, elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.

En outre, ces eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF.T 90203),
- D.C.O. inférieure à 120 mg/l (norme NF.T 90101),
- M.E.S. inférieures à 30 mg/l.

Les deux dernières normes de rejets ne sont pas applicables dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

13/ Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs appropriés seront mis en place au niveau de l'installation et du dispositif de rejet ; une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

PRECAUTIONS CONTRE LES EXPLOSIONS ET L'INCENDIE

14/ Matériel électrique :

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

.../...

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

15/ Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident. Il sera strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux exposés aux poussières.

16/ La protection incendie sera assurée conformément aux prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir, à savoir :

- implanter un poteau d'incendie de 100, conforme à la norme NFS 61213 ou constituer une réserve d'eau de 120 m³ répondant aux conditions fixées par la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951 dans la mesure où aucun de ces moyens n'existe à moins de 100 mètres, distance calculée en parcours réel, en accord avec le Centre de Secours Principal de CHARTRES et le Service des Eaux,

- installer une colonne sèche normalisée de 70 mm dans la tour,

- disposer des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

ARTICLE 3. -

La Société Coopérative Agricole d'ILLIERS-SAUMERAY devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 4. -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 5. -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6. -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN, à MM. les Maires de LUPLANTE, VITRAY EN BEAUCE et LA BOURDINIÈRE ST LOUP et aux Conseils Municipaux de ces communes, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et à MM. les Chefs de Service intéressés.

Un extrait du présent arrêté énumérant, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société Coopérative Agricole d'ILLIERS-SAUMERAY inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de LUPLANTE pendant une durée d'un mois, à la diligence de M. le Maire de LUPLANTE qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

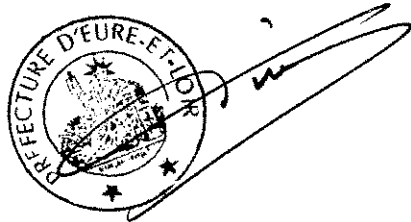
ARTICLE 7. -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN, MM. les Maires de LUPLANTE, VITRAY EN BEAUCE et LA BOURDINIÈRE ST LOUP, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, Inspecteur des Installations Classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 20 Octobre 1983

Pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU,

P/LE PREFET,
Commissaire de la République,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Guy TURPIN.

Patrick BUTOR.

